

C-646

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-646

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(victims of trafficking in persons)

FIRST READING, MARCH 25, 2011

MS. LESLIE

C-646

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-646

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (victimes de la traite des personnes)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 MARS 2011

M^{ME} LESLIE

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to provide for the issuance of victim of trafficking protection permits that authorize a foreign national who is a victim of human trafficking to remain in Canada as a temporary resident. Provision is made for holders of such permits to be eligible to receive the same federal health services as a person who has made a claim for refugee protection inside Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir la délivrance, à un étranger victime du trafic de personnes, de permis de protection des victimes de traite lui permettant de séjourner au Canada à titre de résident temporaire. Il est prévu que les détenteurs de tels permis auront accès aux mêmes services de santé fédéraux que les demandeurs d'asile se trouvant au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-646

PROJET DE LOI C-646

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (victims of trafficking in persons)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (victimes de la traite des personnes)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

1. The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 24:

Definition of "victim of trafficking in persons"

24.1 (1) In this section and in section 24.2, "victim of trafficking in persons" means a foreign national who is a victim, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, of the offence set out in section 279.01 of that Act or in section 118 of this Act.

Victim of trafficking protection permit

(2) An officer may, at the request of a foreign national who is inadmissible or does not meet the requirements of this Act, issue a victim of trafficking protection permit — which may be cancelled at any time — authorizing the foreign national to remain in Canada as a temporary resident for a period of up to 180 days if

(a) the foreign national is physically present in Canada; and

(b) the officer is of the opinion that

(i) the foreign national may be, or may have been, a victim of trafficking in persons in, or in the course of coming into, Canada, and

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

1. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Définition de « victime de la traite des personnes »

24.1 (1) Au présent article et à l'article 24.2, « victime de la traite des personnes » s'entend d'un étranger qui est victime, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de l'infraction prévue à l'article 279.01 de cette loi ou à l'article 118 de la présente loi.

(2) Sur demande d'un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, l'agent peut délivrer un permis de protection des victimes de traite — révoquant en tout temps — autorisant l'étranger à séjourner au Canada comme résident temporaire pour une période d'au plus cent quatre-vingts jours si, à la fois :

Permis de protection des victimes de traite

a) l'étranger est effectivement présent au Canada;

b) l'agent estime que :

(i) d'une part, l'étranger est peut-être, ou a peut-être été, victime de la traite des personnes au Canada ou au cours de son arrivée au Canada,

	(ii) issuing the permit is otherwise justified in the circumstances.	(ii) d'autre part, la délivrance du permis est par ailleurs justifiée dans les circonstances.	
Minister's instructions	(3) In applying subsection (2), the officer shall act in accordance with any instructions that the Minister may make.	(3) L'agent est tenu de se conformer aux instructions que le ministre peut donner pour l'application du paragraphe (2).	Instructions du ministre
Eligibility for health services	(4) The holder of the victim of trafficking protection permit issued under subsection (2) is eligible for the same federal health services as is a person who has made a claim for refugee protection inside Canada.	(4) Le détenteur du permis visé au paragraphe (2) est admissible aux mêmes services de santé fédéraux que les demandeurs d'asile se trouvant au Canada.	Admissibilité aux services de santé
Victim of trafficking protection permit	24.2 (1) An officer may, at the request of a foreign national who is inadmissible or does not meet the requirements of this Act, issue a victim of trafficking protection permit — which may be cancelled at any time — authorizing the foreign national to remain in Canada as a temporary resident for a period of up to three years if (a) the foreign national is physically present in Canada; and (b) the officer is of the opinion that (i) the foreign national is or has been a victim of trafficking in persons in, or in the course of coming into, Canada, and (ii) issuing the permit is otherwise justified in the circumstances.	24.2 (1) Sur demande d'un étranger qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, l'agent peut délivrer un permis de protection des victimes de traite — révoquant en tout temps — autorisant l'étranger à séjourner au Canada comme résident temporaire pour une période d'au plus trois ans si, à la fois : a) l'étranger est effectivement présent au Canada; b) l'agent estime que : (i) d'une part, l'étranger est ou a été victime de la traite des personnes au Canada ou au cours de son arrivée au Canada, (ii) d'autre part, la délivrance du permis est par ailleurs justifiée dans les circonstances.	Permis de protection des victimes de traite
Minister's instructions	(2) In applying subsection (1), the officer shall act in accordance with any instructions that the Minister may make.	(2) L'agent est tenu de se conformer aux instructions que le ministre peut donner pour l'application du paragraphe (1).	Instructions du ministre
No charges for certain offences	(3) A person who holds a victim of trafficking protection permit issued under subsection (1) may not be charged with an offence under section 122, paragraph 124(1)(a) or section 127 of this Act or under section 57, paragraph 340(c) or section 354, 366, 368, 374 or 403 of the <i>Criminal Code</i> , in relation to the coming into Canada of the person.	(3) Le détenteur du permis visé au paragraphe (1) ne peut être accusé d'une infraction visée à l'article 122, à l'alinéa 124(1)a) ou à l'article 127 de la présente loi ou à l'article 57, à l'alinéa 340c) ou aux articles 354, 366, 368, 374 35 ou 403 du <i>Code criminel</i> , si l'infraction se rapporte à son arrivée au Canada.	Exception
Right of temporary residents	2. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following: 29. (1) A temporary resident is, subject to the other provisions of this Act, authorized to enter and remain in Canada on a temporary	2. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 29. (1) Le résident temporaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorisation d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre temporaire comme visiteur,	Droit du résident temporaire

basis as a visitor or as a holder of a temporary resident permit or a victim of trafficking protection permit.

3. Paragraph (c) of section 47 of the Act is replaced by the following:

(c) on cancellation of their temporary resident permit or victim of trafficking protection permit.

4. Subsection 94(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d): 10

(d.1) the number of victim of trafficking protection permits issued under sections 24.1 and 24.2, categorized according to grounds of inadmissibility, if any;

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force one year after 15 the day on which it receives royal assent or on an earlier day to be fixed by order of the Governor in Council.

titulaire d'un permis de séjour temporaire ou titulaire d'un permis de protection des victimes de traite.

3. L'alinéa c) de l'article 47 de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

c) la révocation du permis de séjour temporaire ou du permis de protection des victimes de traite.

4. Le paragraphe 94(2) de la même loi est 10 modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le nombre de permis de protection des victimes de traite délivrés au titre des articles 24.1 et 24.2 et, le cas échéant, les faits emportant interdiction de territoire; 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur un an 15 après la date de sa sanction ou à la date antérieure fixée par décret.

Coming into force

Entrée en vigueur